

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

REFERE LIBERTE

(Article L. 521-2 du code de justice administrative)

REQUETE ET MEMOIRE

POUR : Madame [REDACTED], née le [REDACTED]
Comore (Union des Comores), de nationalité comorienne, demeurant chez
Madame [REDACTED] 97680 Tingoni
(Mayotte).

Ayant pour Conseil Maître Marjane GHAEM, Avocat au Barreau de MAYOTTE, 6 Résidence Bellecombe, Les 3 Vallées - 97600 MAMOUDZOU ☎ : 02-69-64-02-40 - 📠 : 02-69-64-02-41.
E-Mail : mghaem.avocat@gmail.com

CONTRE : Une ordonnance n°1901339 du 18 juin 2019 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte (production B) a suspendu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai et interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an pris par le préfet de Mayotte le 15 juin 2019 et rejeté l'injonction tendant à ce que le préfet organise le retour de l'intéressée en France (production A).

PLAISE AU JUGE DES REFERES

I. FAITS ET PROCEDURE

Madame [REDACTED] est née le 9 juin 1996 à Hantisindzi, Grande Comore (Union des Comores) (production 1).

En 2010, soit à l'âge de 14 ans, Madame [REDACTED] rejoindra l'île de Mayotte.

Dès son arrivée, elle sera hébergée chez sa tante maternelle, Madame [REDACTED], ressortissante française, résidant quartier [REDACTED] à Combani, 97600 Mamoudzou (production 3).

En septembre 2011, elle intégrera la classe de 6^{ème} au collège de Tsingoni où elle poursuivra sa scolarité jusqu'à l'obtention du diplôme national du brevet (productions 4 et 5).

C'est au collège de Tsingoni qu'elle rencontrera [REDACTED] ressortissant français, qui deviendra quelques années plus tard son mari et père de son enfant.

Elle poursuivra ensuite ses études au sein du lycée de Bandréle où elle obtiendra un brevet d'études professionnelles, puis un baccalauréat professionnel « *accueil relation clients et usagers* » le 24 août 2018 (productions 6,7 et 8).

Au début de l'année 2016, le couple se marie religieusement.

Depuis lors, Madame [REDACTED] vit au domicile de sa « *belle-mère* », Madame [REDACTED] (production 25).

De leur union est né [REDACTED], le 20 août 2016, à Mamoudzou, de nationalité française par filiation paternelle (productions 11 et 12).

Madame [REDACTED] justifie contribuer à l'entretien et à l'éducation de son enfant, de nationalité française (productions 13 à 17).

A plusieurs reprises, l'intéressée a sollicité la préfecture afin d'être admise au séjour en qualité de parent d'enfant français (production 10).

Le samedi 15 juin 2019, à l'occasion d'un contrôle d'identité, Madame [REDACTED] était interpellée et aussitôt conduite au centre de rétention administrative dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement à effet immédiat prise à son encontre (production A).

Ce même jour, elle intégrera le centre de rétention administrative à 14 h 20 (production C).

Il convient de rappeler que l'association Solidarité Mayotte, chargée de défendre les droits des personnes retenues, est absente du centre de rétention administrative à partir du samedi 15h00 au lundi matin à 7h00.

Durant le weekend end, seul un juriste de l'association tient une permanence, qui se fait le plus souvent par téléphone.

Madame [REDACTED] indique avoir pu rencontrer un juriste de l'association Solidarité Mayotte et présenter l'ensemble des éléments susceptibles de justifier un retrait de l'arrêté litigieux.

Suivant une procédure bien établie, l'association a transmis les éléments aux services de la préfecture dans le cadre d'un recours gracieux envoyé le dimanche 16 juin à 10h18 (production D).

A 10h25, Madame [REDACTED] quittait les locaux du centre de rétention administrative de Pamandzi dans un bus affrété par la préfecture à destination du quai maritime.

C'est ainsi que dans la plus grande urgence, le juriste de l'association solidarité Mayotte déposait une requête en référé liberté laquelle sera reçue au greffe du tribunal administratif de Mamoudzou le 16 juin à 11h02 (production E).

Dès réception, le greffe du tribunal administratif de Mayotte prenait attache avec les services de la police aux frontières qui refuseront de faire débarquer Madame [REDACTED] du bus.

Dans l'intérêt de l'intéressée, le 17 juin, un mémoire complémentaire était transmis au juge des référés du tribunal administratif de Mayotte afin de solliciter qu'il soit enjoint au préfet d'organiser son retour sur le territoire français (production G).

Par un mémoire en défense transmis le même jour, le Préfet de Mayotte concluait, par l'intermédiaire de son conseil, au rejet de la requête.

Dans ses écritures, le conseil du préfet n'évoquait même pas la circonstance que Madame [REDACTED] avait été reconduite à la frontière la veille alors qu'un recours avait été déposé à 11h02 (production F).

Par une ordonnance en date du 18 juin 2019, le juge de première instance après avoir constaté que la décision attaquée portait une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressée au respect de mener une vie privée et familiale normale et à l'intérêt supérieur de son enfant justifiant ainsi que soit ordonnée sa suspension rejetait, dans un second temps, les conclusions tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte d'organiser son retour sur le territoire français et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de l'examen de sa situation administrative.

Pour en arriver à pareille conclusion, le juge des référés semble scinder son raisonnement en trois temps.

En premier lieu, s'agissant du respect du droit à un recours effectif et de l'atteinte portée par le préfet de Mayotte en décidant de mettre à exécution la mesure d'éloignement, le juge des référés semble relever à demi-mots que la saisine tardive de la juridiction « *alors qu'elle a déjà quitté le centre de rétention le 16 juin 2019 à 10h25 pour être reconduite sur l'île d'Anjouan, aux Comores, par voie maritime à*

12h00 » la prive de la possibilité de se prévaloir de la violation du droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CESDH.

Dans un second temps, il rejette la demande tendant à ce qu'il soit enjoint au préfet d'organiser le retour de Madame [REDACTED] à Mayotte en rappelant qu' « en tant que conjointe d'un ressortissant français et mère d'un enfant français, (l'intéressée) garde la possibilité de solliciter aux Comores un visa en vue de son regroupement familial à Mayotte. »

Enfin, le juge de première instance se fonde sur un précédent refus de séjour, qui sauf erreur n'a pas été versé aux débats, pour rejeter l'injonction tendant à ce qui lui soit délivrée dès son retour en France une autorisation provisoire de séjour le temps de l'examen de sa situation.

Ce faisant, le juge des référés refuse de tirer toutes les conséquences des atteintes commises par le préfet lesquelles continuent d'affecter la situation personnelle de Madame [REDACTED]

Par la présente, Madame [REDACTED] interjette appel de cette ordonnance.

II. SUR L'ORDONNANCE CRITIQUEE

L'ordonnance attaquée ne permet pas de faire cesser les atteintes graves portées par le préfet de Mayotte au droit de Madame [REDACTED] de mener une vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de son jeune fils.

Dans cette affaire, le juge des référés est venu restreindre, un peu plus encore, la possibilité à Mayotte pour l'étranger, contre lequel une mesure d'éloignement est prise, d'exercer utilement les voies de recours qui lui sont offertes.

A la lecture du 6^e considérant, il semblerait désormais que la durée de transfert du centre de rétention au quai maritime (soit 1h30) soit déduite du temps offert à l'étranger pour saisir le juge des référés :

« Il ressort de l'instruction que Mme [REDACTED] est arrivée au centre de rétention administrative le 15 juin 2019 à 14h20 et qu'elle n'a formé un recours auprès du tribunal administratif que le lendemain à 11h02, alors qu'elle avait quitté le centre de rétention le 16 juin 2019 à 10h25 pour être reconduite sur l'île d'Anjouan, aux Comores, par voie maritime à 12h00. Dans ces circonstances, la reconduite à la frontière par l'administration n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la requérante à l'octroi d'un recours effectif ».

Mais ce n'est pas tout.

Compte tenu des conditions très particulières du CRA de Pamandzi, l'on ne saurait faire le reproche à l'intéressée d'avoir formé un recours tardivement, soit le lendemain de son arrivée, plus de 30 minutes après qu'elle ait quitté le centre de rétention.

L'analyse faite par le juge des référés témoigne d'une parfaite ignorance des conditions dans lesquelles personnes retenues au CRA de Pamandzi sont mises en mesure d'exercer leurs droits.

En premier lieu, et dans le seul but d'éviter un contentieux trop important, la direction de l'association exige de ses équipes de former un recours gracieux auprès du service éloignement de

la préfecture avant toute saisine du juge des référés, ce qui explique pourquoi les requêtes sont, le plus souvent, déposées après le départ des intéressés du CRA, ces derniers ayant signé les documents en amont et donné leurs instructions afin que la juridiction puisse être saisie via la plateforme télé-recours.

En outre, c'est nier l'extraordinaire réactivité avec laquelle Madame [REDACTED] a pu prendre attache avec les juristes présents au CRA et leur remettre toutes les pièces en sa possession lors de son interpellation et justifiant de sa vie commune avec son conjoint, de nationalité française et leur fils.

En second lieu, la lecture faite par le juge des référés va aussi bien à l'encontre d'arrêt de l'arrêt rendu par la CESDH dans l'affaire *De Souza Ribeiro* (CEDH, 31 décembre 2012, n°22689/07) et de la lettre de l'article L. 514-1 du CESEDA.

Faut-il ici rappeler que dans l'affaire *De Souza Ribeiro*, le requérant avait introduit un recours 49 minutes avant d'être reconduit vers le Brésil.

La loi du 7 mars 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers a permis l'introduction d'un référé liberté suspensif, procédure miraculeuse, censée garantir le droit au recours effectif dans les territoires ultra-marins.

Un an plus tard, le conseil des ministres du conseil de l'Europe, chargé du suivi de l'affaire *De Souza Ribeiro* et des suites données par le gouvernement, décidait de clôturer l'examen du bilan d'action considérant notamment que « les mesures générales adoptées par les autorités, notamment l'introduction d'un recours avec effet suspensif, ont eu un impact positif sur le problème de l'expulsion expéditive d'étrangers mis en lumière dans cette affaire ».

Or, et comme cela avait été indiqué par les associations au conseil des ministres chargé du suivi de l'affaire, à Mayotte, l'introduction d'un référé liberté suspensif n'a malheureusement pas permis de garantir l'accès au juge...

Depuis le 1^{er} janvier 2019, vingt-neuf personnes ayant saisi le tribunal administratif avec l'aide de l'association Solidarité Mayotte d'une requête en référé liberté ont été éloignés avant de pouvoir être présenté à un juge.

Dans 29 affaires, le juge des référés a été contraint d'enjoindre le préfet d'organiser à ses frais le retour de l'étranger éloigné à la hâte vers son pays d'origine.

Dans cette affaire, en refusant d'enjoindre au préfet d'organiser sans délai le retour le Madame [REDACTED] sur le territoire, le juge des référés refuse de tirer les conséquences de ses propres constats tenant aux atteintes graves commises par l'administration.

Partant, l'ordonnance attaquée doit être reformée.

III. SUR LA DECISION ATTAQUEE :

L'article L. 521-2 du code de justice administrative prévoit que :

« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. »

La condition d'urgence (A) et la condition relative à l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale (B et C), conditions propres au référé liberté, sont en l'espèce remplies.

A. SUR LA CONDITION D'URGENCE

Alors même que la mesure d'éloignement avait été exécutée deux jours plus tôt, le juge de première instance considérait que Madame [REDACTED] justifiait de l'existence d'une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative en ce que les mesures attaquées *« tant qu'elles produisent des effets (...) font ainsi obstacle à la reprise de sa vie familiale »*.

L'appréciation faite par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte ne pourra qu'être confirmée en appel.

En outre, il ne fait aucun doute que la suspension par le juge des référés de première instance ne saurait suffire à vider la condition d'urgence.

Tant que l'arrêté n'aura pas été annulé, il est impossible pour Madame [REDACTED] de solliciter la délivrance d'un visa pour rejoindre son compagnon et leur enfant.

Il est constant que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative.

« Considérant qu'il résulte tant de la mission impartie au juge des référés par l'article L.511-1 du code précité, que des termes de l'article L.521-1 du même code que le juge des référés ne peut, sans excéder sa compétence, prononcer l'annulation d'une décision administrative ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées dans le cadre de l'instance en référé sont manifestement irrecevables ».

Conseil d'Etat, 22 février 2001, Moret, T. 1091, n° 230408

En l'espèce, force est de constater que le préfet n'a à aucun moment procédé au retrait de l'arrêté attaqué qui conduit dès lors à produire des effets et prive la requérante de toute possibilité de rejoindre régulièrement l'île de Mayotte étant sous le coup d'une interdiction de retour d'une durée d'un an.

En l'état, le prononcé de la suspension de l'arrêté ne permet pas à Madame [REDACTED] de solliciter la délivrance d'un visa long séjour afin de regagner dans des brefs délais le territoire français.

Le couple est extrêmement inquiet des effets de cette séparation sur leur jeune fils, âgé de deux ans.

Rappelons que le passage du temps peut avoir des conséquences graves sur les relations entre un parent et son enfant qui ne vit pas avec lui. (Voir en ce sens : **Cour EDH, 2^e Sect. 27 avril 2010, *Moretti et Benedetti c. Italie*, Req. n° 16318/07, § 70).**

De surcroît, il est extrêmement délicat pour Monsieur [REDACTÉ] assumer seul l'éducation leur fils, âgé de 2 ans et demi.

Monsieur [REDACTÉ] présent le jour de l'audience devant le juge de première instance, avait tenu à expliquer les difficultés concrètes auxquelles il était depuis confronté.

Ce dernier est amené « à faire des déplacements pour des formations professionnelles à La Réunion et en métropole. Sans la présence de Mme Youssouf, (...) [il] soulève les difficultés qu'il rencontrera pour faire garder leur enfant qui se trouve séparé de sa mère et dépourvu de pièces d'identité, qui étaient en possession de Mme Youssouf lors de son *interpellation*. »

Depuis plus de deux semaines, Monsieur [REDACTÉ] compte sur l'aide de ses proches pour veiller sur son fils pendant qu'il se rend au travail. Dans le cadre de sa formation contenue, Monsieur [REDACTÉ] est amené à effectuer des déplacements fréquents hors du territoire et s'inquiète de laisser son fils sous la surveillance d'un tiers pendant une longue période.

Dans une attestation établie pour les besoins de la cause, Monsieur [REDACTÉ] indique :

« Depuis la naissance de l'enfant, nous vivons ensemble jusqu'au jour où la maman c'est fait renvoyer du territoire français.

A ce jour, j'ai du mal à gérer mon planning professionnel car j'ai personne pour la garde de l'enfant et surtout qu'il refuse de manger car sa maman n'est pas là » (production 19).

De son côté, Madame [REDACTÉ] indique s'être présenté à plusieurs reprises auprès des services du consulat sur l'île d'Anjouan sans même être autorisé à y pénétrer.

Enfin, il convient de souligner que dans l'intérêt de Madame [REDACTÉ] le conseil susvisé a déposé le 27 juin 2019 un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Mayotte afin de solliciter l'annulation de l'arrêté litigieux (production H).

Malheureusement, les délais d'examen se sont encore rallongés n'offrant ainsi aucune perspective avant un délai de 18 mois.

Partant, il ne fait aucun doute que la condition d'urgence est en l'espèce toujours remplie.

B. SUR LES ATTEINTES GRAVES ET MANIFESTEMENT ILLEGALES AU DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET FAMILIALE DE L'APPELANTE ET A L'INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT

Le droit de mener une vie familiale normale résultant du dixième alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantissant le droit au respect de la vie privée et familiale et des articles 3 et 9 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2.

CE, référés, 30 octobre 2001, Min intérieur, N° 238211

La requête en référé liberté déposée devant le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte était accompagnée de nombreuses pièces démontrant notamment la présence ancienne sur le territoire français de l'appelante et la prise en charge de son enfant Samir, de nationalité française par filiation paternelle.

Dans cette affaire, pour parvenir à la conclusion suivant laquelle le préfet de Mayotte en prenant l'arrêté litigieux a porté une atteinte grave à son droit de mener une vie privée et familiale normale ainsi qu'à l'intérêt supérieur de son fils [REDACTED] de nationalité française, le juge des référés retient qu'il « résulte de l'instruction que la requérante a fréquenté le collège de Tsingoni de l'année scolaire 2011-2012 à celle 2014-2015 où elle a rencontré M. [REDACTED], puis le lycée professionnel de Bandréle de 2015-2016 à 2017-2018. Il résulte, par ailleurs de cette instruction, et notamment du témoignage de M. [REDACTED] présent à l'audience avec son enfant, qu'en tant qu'animateur et responsable territorial pour la croix rouge, il est amené à faire des déplacements pour des formations professionnelles à La Réunion ou en métropole. Sans la présence de Mme [REDACTED] avec laquelle il s'est marié religieusement en 2016, M. [REDACTED] soulève les difficultés qu'il rencontrera pour faire garder leur enfant qui se trouve séparé de sa mère et dépourvu de pièces d'identité, qui étaient en possession de Mme [REDACTED] lors de son interpellation. »

Au vu de ces éléments produits devant le juge des référés, et les pièces produites dans la présente instance, l'ordonnance attaquée, concluant à une atteinte grave et manifestement illégale à son droit au respect de la vie privée et familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant de Madame [REDACTED] ne pourra être que confirmée.

C. SUR L'ATTEINTE GRAVE ET MANIFESTEMENT ILLEGALE AU DROIT A UN RECOURS EFFECTIF ET LES MESURES NECESSAIRES EN DECOULLANT

❖ Sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif :

Aux termes de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

Aussi, procéder à l'expulsion avant qu'un juge se prononce sur le recours revient à priver d'effectivité ledit recours. (Voir en ce sens CEDH, *De Souza Ribeiro / France*, 13 décembre 2012).

Pendant de nombreuses années et en l'absence de tout recours suspensif, les juges des référés officiant au sein du tribunal administratif de Mayotte ont à plusieurs reprises enjoint à l'administration d'organiser le retour sur le territoire de personnes éloignées en violation de leurs droits fondamentaux.

Le raisonnement adopté étant le suivant : l'arrêté ayant déjà été exécuté, le seul moyen de mettre un terme à l'atteinte portée aux droits de l'intéressé étant d'enjoindre au Préfet d'organiser le retour de l'étranger sur le territoire français.

Voir en ce sens :

- Injonction faite « au Préfet de Mayotte d'organiser, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présence ordonnance et sous astreinte de 100 euros par jour de retard une fois ce délai expiré, le retour de la requérante ».

Ordonnance du juge des référés du TA de Mayotte, 1200431, 10 août 2012

- Injonction « au Préfet de Mayotte, avec le concours des autorités consulaires françaises compétentes, d'organiser dans les plus brefs délais son retour à Mayotte pour que sa situation soit réexaminée ».

Ordonnance du juge des référés du TA de Mayotte, n°1500298 du 10 juin 2015

La loi du 7 mars 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers a permis l'introduction d'un référé-liberté suspensif : il s'agit de l'article L. 514-1 du CESEDA.

Ce texte prévoit que :

« (...) 3° L'obligation de quitter le territoire français ne peut faire l'objet d'une exécution d'office, si l'étranger a saisi le tribunal administratif d'une demande sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande ».

Dès son arrivée au centre de rétention administrative, Madame [REDACTED] e fera confisquer son téléphone portable.

Madame [REDACTED] a plusieurs fois sollicité les policiers afin de pouvoir sortir de la « zone » et émettre un appel depuis son téléphone portable pour prévenir son conjoint de son interpellation, en vain.

Elle a également demandé à pouvoir acheter des unités téléphoniques pour émettre un appel depuis la cabine téléphonique qui se trouvait dans sa « zone de vie ».

Rien n'y fera.

Sans la présence d'un juriste de l'association Solidarité Mayotte, Madame [REDACTED] n'aurait jamais pu faire valoir ses droits.

Dans la plus grande hâte, le juriste de l'association Solidarité Mayotte formera un recours gracieux, suivi d'un recours contentieux, espérant ainsi empêcher l'exécution de la mesure d'éloignement le temps de joindre son compagnon et ainsi verser des preuves supplémentaires.

C'est dans ces conditions que le préfet de Mayotte sera informé de la situation de Madame [REDACTED] par l'intermédiaire d'un recours gracieux puis d'une saisine du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte à 11h02, soit 58 minutes avant le départ du bateau.

Il appartenait au préfet de Mayotte de surseoir à l'exécution de la mesure d'éloignement : l'arrêté portant obligation de quitter le territoire sans délai pris à son encontre ne pouvant faire l'objet d'une exécution d'office « *avant que le juge des référés ait informé les parties de la tenue ou non d'une audience publique en application du deuxième alinéa de l'article L. 522-1 du même code, ni, si les parties ont été informées d'une telle audience, avant que le juge ait statué sur la demande* ».

Malheureusement, comme cela a été indiqué plus avant et depuis plusieurs mois, l'administration refuse régulièrement de surseoir à l'exécution de la mesure une fois que l'étranger a quitté les locaux du CRA.

En l'espèce, le préfet, bien qu'informé de la saisine du juge des référés, a décidé sciemment de priver Madame [REDACTED] du droit d'accès à un juge.

Peu importe d'ailleurs qu'il ait été informé ou non de cette saisine.

Le juge des référés du Conseil d'Etat a pu considérer que la circonstance que l'administration n'était pas au courant que l'intéressé avait déposé un recours était sans incidence sur l'atteinte grave et manifestement illégale au droit à un recours effectif.

Voir en ce sens :

« Considérant qu'en exécutant l'obligation de quitter le territoire français dont faisait l'objet Mme B...alors même que le recours qu'elle avait formé devant le tribunal administratif contre cette mesure était encore pendant, l'administration a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'intéressée de disposer d'un recours effectif ; que la circonstance que l'administration ignorait que Mme B...avait formé un recours contre l'obligation de quitter le territoire français lorsqu'elle a procédé à l'exécution de cette mesure en raison de l'erreur commise par le greffe du tribunal administratif est sans incidence »

Conseil d'Etat, référés, 13 avril 2015 389161, inédit

Partant, le préfet de Mayotte a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit au recours effectif de l'appelante en exécutant d'office la mesure d'éloignement prise à son encontre.

❖ Sur l'injonction d'organiser le retour de Madame [REDACTED] sur le territoire français

Le Conseil d'Etat a d'ores et déjà considéré qu'il entrerait dans les pouvoirs du juge des référés d'enjoindre à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat le retour en France de l'intéressé, éloignée vers l'Union des Comores en méconnaissance de son droit à un recours effectif.

En effet dans une décision précédemment citée, votre juridiction retenait « qu'en enjoignant à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires pour organiser dans les meilleurs délais et aux frais de l'Etat le retour de Mme B...en France, le ministre de l'intérieur, qui n'a pas fait valoir d'élément tenant à ce qu'il serait matériellement impossible à l'Etat de prendre les mesures propres à assurer l'exécution de cette injonction, n'est pas fondé à soutenir que le juge des référés du tribunal administratif de Paris aurait excédé son office ; »

CE réf. 13 avril 2015 389161, inédit

Dans d'autres affaires, le juge des référés peut ordonner à l'administration de prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'intéressé puisse entrer en France.

Conseil d'Etat, référés, 4 mars 2010, n°336700

Depuis l'entrée en vigueur de l'article L. 514-1 3° du CESEDA, les juges des référés du tribunal administratif de Mayotte, constatant la violation du droit au recours effectif combiné à une liberté fondamentale, ont à plusieurs reprises enjoint au préfet d'organiser le retour de la personne éloignée.

Voir par exemple :

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X, faute de pouvoir obtenir la suspension de la mesure d'éloignement déjà exécutée, est fondé à demander la suspension de la mesure d'interdiction de retour, ainsi que le prononcé d'une injonction propre à favoriser son retour à Mayotte ; que, dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, de nature à permettre le retour de l'intéressé à Mayotte ; qu'il y a lieu de préciser que ce retour, pris en charge par l'Etat, devra être effectif dans un délai de quinze jours et que, en égard à la demande de titre de séjour déjà déposée par l'intéressé mais non instruite par la préfecture, une autorisation provisoire de séjour lui sera délivrée à son arrivée à Mayotte »

Ordonnance du juge des référés du TA de Mayotte du 17 mars 2017 n°170317

« Il résulte de ce qui précède que M. X, faute de pouvoir obtenir la suspension de la mesure d'éloignement déjà exécutée, est cependant fondé à demander la suspension de la mesure d'interdiction de retour, ainsi que le prononcé d'une injonction propre à favoriser son nécessaire retour à Mayotte. Dès lors, il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de prendre toutes mesures, avec le concours des autorités consulaires françaises aux Comores, de nature à permettre le retour de l'intéressé à Mayotte aux frais de l'administration. Il y a lieu de préciser que ce retour devra être effectif dans un délai de dix jours et donnera lieu à la remise d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour. Il n'y a pas lieu, pour l'heure, d'assortir cette injonction d'une astreinte. »

Ordonnance du juge des référés du TA de Mayotte du 3 mai 2019, n°1901016

Or, en l'espèce, au vu de cette accumulation d'atteintes graves et manifestement illégales à des libertés fondamentales, le juge des référés n'a pas utilisé tous les pouvoirs que lui confie l'article L.521-2 du CJA.

A la date de la présente, Madame [REDACTED] subit les effets d'une décision illégale prise et mise à exécution par le préfet de Mayotte sans égard quant au respect de ses droits.

Par précaution, Madame [REDACTED] a effectué toutes les démarches afin de faire renouveler son passeport de sorte qu'elle pourrait être reçue à tout moment par les services de l'Ambassade de France à Moroni ou du Consulat de France à Anjouan.

Au vu de la gravité des atteintes portées par le préfet dans cette affaire, il vous est demandé d'assortir cette injonction d'un délai impératif, qui ne saurait excéder cinq jours, et à défaut de condamner le préfet au paiement d'une astreinte de 200 euros par jour de retard.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, suppléer, au besoin même d'office, l'exposante conclut à ce qu'il plaise au juge des référés du Conseil d'Etat :

- **L'ADMETTRE** au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;
- **SUSPENDRE** l'ordonnance rendue le 18 juin 2019 par le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'elle rejette les conclusions aux fins d'injonction de retour sur le territoire ;
- **ENJOINDRE** au Ministre de l'intérieur ainsi qu'aux autorités consulaires françaises aux Comores, d'organiser le retour de Madame [REDACTED] sur le territoire français dans un délai de cinq jours et de lui délivrer dans un délai de 48 heures à compter de son retour une autorisation provisoire de séjour le temps de l'examen de sa demande et à défaut sous astreinte de 200 euros de jours de retard ;
- **METTRE A LA CHARGE** de l'Etat la somme de 3000 euros à verser à Me Marjane GHAEM, conseil de [REDACTED] laquelle renoncera, alors, à percevoir l'aide juridictionnelle accordée à la requérante ;

Avec toutes conséquences de droit.

SOUS TOUTES RESERVES